



# SNUDI FO 77

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs  
et professeurs des écoles de l'enseignement public Force Ouvrière  
2 rue de Varenne 77000 Melun

Tel/fax : 0164871261/ 0755616742 - [fo77snudi@gmail.com](mailto:fo77snudi@gmail.com)

Karim Benatti  
Secrétaire départemental du SNUDI-FO 77

à

Madame l'Inspectrice d'académie,  
Directrice Académique des Services Départementaux  
de l'Education Nationale

Le 09/10/2024

Madame l'Inspectrice d'académie,

Suite à des convocations adressées à différentes écoles dans plusieurs circonscriptions les informant de l'obligation de participer à un Conseil École-Collège, nous tenons à rappeler que cette participation ne peut se fonder que sur le volontariat et ne repose en rien sur les ORS.

En effet, contrairement à ce que semblent croire certains IEN, l'obligation de participation ne se déduit pas de la qualité de membre de droit des CEC attribuée aux PE. Le décret du 2017-444 du 29 mars 2017 n'introduit aucune obligation de participation dans le cadre des heures annualisées.

Si ce décret, présenté à l'état de projet en Comité Technique Ministériel le 16 juin 2016, comportait initialement la mention d'une liaison entre l'école et le collège dans les ORS, vous conviendrez avec nous que cette mention a disparu de la rédaction finale en vigueur.

Notons enfin qu'en l'espèce, l'obligation de participation des enseignants de collèges ne fait ni partie de leur statut ni des missions qui leur sont liées.

Il entre bien évidemment dans les prérogatives des circonscriptions d'inviter les enseignants à participer aux CEC, mais dans le respect du volontariat des enseignants, car l'obligation avancée n'existe pas.

Quel que soit l'intérêt que, selon vous, les PE devraient accorder à cette instance, nous vous demandons en conséquence de revenir auprès des IEN pour qu'ils clarifient l'absence d'obligation de participer aux CEC.

Dans le même ordre d'idée, il nous semble nécessaire d'ajouter que cette obligation de participation n'existe pas lorsqu'il s'agit de « conseils de cycle 3 » qui seraient organisés conjointement au collège par un IEN et un principal. D'une part, parce qu'il n'entre pas dans les prérogatives d'une inspection ou d'une direction d'établissement secondaire d'organiser le travail en conseils de cycles, exception faite pour les IEN des écoles élémentaires de moins de trois classes, comme le stipule l'article D.321-15 du Code de l'éducation : « *Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseigner du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.* ». Ainsi, aucune école élémentaire de trois classes et plus ne peut voir l'organisation des conseils de cycles dirigée par une circonscription.

D'autre part, les temps de travail auxquels sont convoqués des enseignants de différentes écoles pour participer à des réunions ne répondent pas aux critères établis par le Code de l'éducation pour les considérer comme des conseils de cycles. En effet, si, selon l'article D.321-14 du Code de l'éducation : « *Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à l'article D.411-7 compétents pour le cycle considéré.* », on se doit de conclure que les réunions inter-écoles dont il est ici question ne sont pas des conseils de cycles.

Que les enseignants de 6ème soient membres du CC3 n'enlève rien à ce qui est avancé ici, d'abord parce que les enseignants de 6ème n'ont pas d'obligations statutaires à participer à ces conseils de cycle 3, et en outre, parce qu'il appartient aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré concernés d'organiser librement le calendrier de ces CC3 dans le cadre des heures annualisées. Ainsi, s'il advenait qu'un enseignant de 6ème veuille participer à l'un de ces conseils, il lui

incomberait de prendre contact avec ses collègues du 1er degré. La pratique nous voyons se mettre en place va à rebours de la réglementation en la matière. Cela manifeste une volonté de prise en main inacceptable des équipes enseignantes, qui, elles, aspirent à ce qu'on cesse de contrôler leur travail.

Pour finir, nous tenons à revenir sur la question des évaluations d'écoles.

Au-delà de notre analyse de ce que représentent ces évaluations d'écoles sur le fond, vous n'êtes pas sans connaître notre position. Comme nous l'avons toujours affirmé, ce dispositif n'est pas statutaire et n'a pas vocation à s'imposer aux écoles ou aux enseignants qui ne seraient pas volontaires.

Le cadre réglementaire d'exercice des ORS des enseignants du premier degré ignore la notion d'évaluations d'écoles, lesquelles procèdent de la loi du 26 juillet 2019. Celle-ci ne porte pas sur la modification des ORS telles que définies par le décret du 29 mars 2017, mais installe le CEE et son objet. Le vade-mecum du CEE, qui du reste n'est pas un document opposable réglementairement, considère qu'« *il est opportun d'envisager que l'ensemble des écoles soit évalué tous les cinq ans.* », ce qui d'emblée écarte selon les termes du CEE le caractère obligatoire de ce dispositif.

Il est d'ailleurs surprenant d'expliquer à des PE que ce dispositif « obligatoire » donnerait lieu à une amputation des heures de formation pédagogiques. À quel titre serait-il loisible pour un IEN de supprimer des heures de formation pourtant inscrites en toutes lettres dans le décret encadrant nos ORS ? Nous ne pensons pas que les IEN disposent d'un tel pouvoir.

Pour être obligatoire, le dispositif des évaluations d'écoles ne peut que s'intégrer dans le cadre d'une répartition horaire préexistante, sauf à avoir préalablement changé celle-ci. Ce n'est bien évidemment pas le cas ici, ce qui ne peut être contesté.

Entendre imposer ces évaluations sur la base de cette loi n'est donc pas recevable, pas plus que ne l'est la référence à la circulaire 90-039 du 15 février 1990 sur laquelle vous vous appuyez dans plusieurs courriers. En effet, au regard de la hiérarchie des normes, c'est bien à l'aune du décret du 29 mars 2017 que les écoles ou les PE sont fondés à ne pas participer à ce dispositif, à titre collectif ou individuel, puisque c'est lui qui définit en son article 3 le contenu et le volume des heures annualisées. La circulaire en question ne prévaut pas sur le décret.

Nous ne pouvons d'ailleurs que constater qu'aucun des textes que vous citez en références n'ont pour objet les évaluations d'écoles, aucun décret, aucun arrêté ministériel spécifique ne les encadre.

Ainsi, les enseignants ne peuvent être contraints de participer à ces évaluations, car cela dépasserait le cadre réglementaire en vigueur. Le signalement collectif ou individuel d'une absence de volontariat, formulé par des écoles ou des enseignants, est bien légitime et doit être acté, sans faire l'objet de griefs ou de sanctions.

Par ailleurs, nous refusons que les directeurs soient considérés comme les VRP chargés d'imposer dans les écoles des dispositifs non statutaires ; l'autonomie tant vantée dans les discours publics au plus haut sommet de l'État ne semble acceptable que lorsqu'elle est mise au service de la déréglementation. Aucun enseignant ayant signalé qu'il n'est pas volontaire pour participer aux évaluations d'écoles n'entend se soustraire à ses obligations, si tant est qu'il s'agisse d'un travail qui relève de celles-ci.

De ce point de vue, l'absence de volontariat ne saurait être confondue avec un refus d'établir le projet d'école, ce que vous laissez entendre de façon erronée dans les courriers évoqués. L'équivalence que vous posez entre les deux est inexacte. Les écoles n'ont pas attendu 30 ans et le Vade-mecum du CEE pour rédiger des projets d'écoles, qui comme vous le rappelez, procèdent eux, d'une loi du 10 juillet 1989. Elles continueront à le faire sans qu'il soit besoin qu'elles s'inscrivent dans ce dispositif.

À ce titre, les rappels à leurs obligations, adressés à des directrices (dont l'une en CLM) qui ont signalé avec leurs collègues ne pas vouloir entrer dans ce dispositif, les remises en cause par des IEN taxant nos collègues de « mauvais managers » pour n'avoir pas su « convaincre » les équipes de rentrer dans le rang, sont pour nous déplacés et ne sont pas acceptables. Disons-le, ces rappels oraux ou écrits sonnent comme des pressions exercées sur les collègues en charge des directions d'écoles.

Reconnaître l'absence de volontariat des intéressés n'abolira pas les évaluations d'écoles. Nous ne doutons pas que vous ne serez pas empêchées de trouver des collègues disposés à les mettre en œuvre. En revanche, cette reconnaissance permettra aux autres de travailler sans pression ni charge supplémentaire, conformément aux ORS.

En conséquence, nous vous demandons de tenir compte des courriers qui vous sont transmis et de sortir les écoles concernées de ce dispositif.

Disposés à échanger avec vous sur l'ensemble de ces points, nous souhaitons pouvoir vous rencontrer dans le cadre d'une audience.

Recevez, Madame l'inspectrice d'académie, l'assurance de notre considération.

Karim Benatti

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Karim Benatti', with a large, sweeping flourish underneath.